

Questions-réponses actualisé relatif aux emplois d'avenir

29 mai 2013

Rappel : les emplois d'avenir sont conclus sous la forme, selon le cas, des contrats d'accompagnement dans l'emploi dans le secteur non-marchand, ou des contrats initiative emploi dans le secteur marchand. Les dispositions relatives à ces contrats s'appliquent sous réserve des dispositions spécifiques à l'emploi d'avenir.

Textes d'application

Loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir

Décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir

Arrêté du 31 octobre 2012 fixant le montant de l'aide de l'État pour les emplois d'avenir

Circulaire DGEFP n° 2012-20 du 2 novembre 2012 relative à la mise en œuvre des emplois d'avenir

L'ensemble des documents à consulter pour la mise en œuvre des emplois d'avenir sont disponibles dans la rubrique partenaires des emplois d'avenir : www.lesemploisdavenir.fr/partenaires

Les ajouts et modifications apportés par la version du 10 avril sont **en bleu**. Les ajouts et modifications apportés par la version du 29 mai sont **en vert**.

Sommaire

I- Comment apprécier les critères d'éligibilité des jeunes aux emplois d'avenir ?	4
I-1) <i>Comment apprécier le critère d'âge ?</i>	4
I-2) <i>Comment s'apprécie la reconnaissance de travailleur handicapé ?</i>	4
I-3) <i>Quels sont les niveaux de qualification des jeunes éligibles ?</i>	4
I-4) <i>Comment identifier les jeunes susceptibles de bénéficier d'un emploi d'avenir ?</i>	4
I-5) <i>Comment vérifier si un jeune réside en ZUS ?</i>	5
I-6) <i>Les quartiers hors ZUS appartenant à des CUCS font-ils partie des zones prioritaires ?</i>	5
I-7) <i>Comment s'apprécie le critère de durée de recherche d'emploi pour les jeunes peu qualifiés et les jeunes qualifiés résidant en ZUS ?</i>	6
II- Qui sont les employeurs éligibles aux emplois d'avenir et selon quel régime de prise en charge ?	7
II-1) <i>Dans le secteur marchand, comment prendre en compte les employeurs ayant signé des conventions-cadres avec l'Etat ?</i>	7
II-2) <i>Quels employeurs peuvent recruter des jeunes en emplois d'avenir du secteur non-marchand ?</i>	7
II-3) <i>Les établissements scolaires peuvent-ils recruter en emplois d'avenir ?</i>	8
II-4) <i>Quel régime de prise en charge pour les SIAE ?</i>	8
II-5) <i>Quel régime de prise en charge pour les GEIQ et groupements d'employeurs ?</i>	10

II-6) Quelles sont les possibilités de mutualisation d'un emploi d'avenir entre différentes collectivités territoriales ?	10
II-7) Les missions locales peuvent-elles recruter en emploi d'avenir, et dans ce cas s'auto-prescrire des contrats ?	13
II-8) Quelles sont les options possibles en matière d'assurance chômage pour les employeurs publics d'emplois d'avenir ?	13
II-9) Quel est le reste à charge pour les employeurs ?	13
II-10) Faut-il sélectionner les employeurs en fonction de leur taille ?	14
II-11) Comment vérifier l'obligation de l'employeur d'être à jour du versement de ses cotisations et contributions sociales ?	14
II-12) Est-il possible de prescrire un emploi d'avenir à un employeur qui vient de licencier ?	15
II-13) Est-il possible de réaliser des périodes d'immersion dans le cadre des emplois d'avenir ?	15
II-14) Comment s'articulent professions réglementées et emplois d'avenir?	15
III- Questions réglementaires diverses sur le contrat	18
III-1) Quelles sont les possibilités d'annualisation du temps de travail pour les EAV ?.....	18
III-2) Un arrêt (pour cause de maladie ou de maternité) prolonge-t-il la durée de l'emploi d'avenir ?	18
III-3) Quels sont les motifs de rupture d'un emploi d'avenir conclu en CDD ?	19
III-4) Quels sont les règles relatives à la période d'essai ?	19
III-5) Quelles sont les possibilités de recours au temps partiel ?	19
III-6) Les emplois d'avenir reconnus travailleurs handicapés sont-ils comptabilisés pour le calcul de la DOETH ?	19
IV- Quelles sont les modalités d'articulation des emplois d'avenir avec les autres dispositifs de la politique de l'emploi ?	20
IV-1) Quelles sont les modalités d'articulation avec les CUI-CAE ?	20
IV-2) Quelles sont les modalités d'articulation avec les CDD d'insertion ?	21
IV-3) Quelles sont les modalités d'articulation avec le service civique ?	21
IV-4) L'emploi d'avenir est-il considéré comme une sortie positive pour les différents dispositifs destinés aux jeunes ?	22
V- La prescription des emplois d'avenir par les conseils généraux	22
V-1) Quelles sont les prérogatives des CG en matière d'emplois d'avenir ?	22
V-2) Quelles sont les modalités de cofinancement par les conseils généraux ?	23
V-3) Quelles sont les modalités de prescription des CG ?	24
VI- Selon quelles modalités les collectivités territoriales peuvent financer tout ou partie du reste à charge pour les employeurs ?	25
VII- Les modalités de mise en œuvre et de suivi par les prescripteurs	25
VII-1) Les missions locales peuvent-elles prescrire et suivre des emplois d'avenir pour des jeunes reconnus travailleurs handicapés ?	25
VII-2) Lorsque le jeune est recruté par un employeur d'un autre département, quelle mission locale suit le jeune pendant l'emploi d'avenir ?	25
VII-3) Les Missions locales peuvent-elles accompagner les jeunes en emploi d'avenir au-delà de leur 26 ans ?	25
VII-4) L'offre de services des Cap emploi répond-elle aux besoins d'accompagnement des jeunes recrutés en emplois d'avenir ?	26
VII-5) Quelle coopération faut-il envisager entre les missions locales et les Cap emploi ?	26
VII-6) Quelle participation des Cap emploi aux cellules opérationnelles locales ?	26

VIII- La formation des jeunes en emploi d'avenir	26
<i>VIII-1) Que doit-on exiger d'un employeur en termes de parcours d'insertion et de qualification au moment de la signature de l'emploi d'avenir ?</i>	<i>26</i>
<i>VIII-2) Quels sont les financements spécifiques à l'emploi d'avenir pour les jeunes reconnus travailleurs handicapés ?</i>	<i>27</i>
<i>VIII-3) Quelle prise en charge de la formation des emplois d'avenir recrutés par les collectivités territoriales et leurs groupements ?</i>	<i>28</i>

I- Comment apprécier les critères d'éligibilité des jeunes aux emplois d'avenir ?

Comme le précise l'article R. 5134-161 du code du travail, peuvent être recrutés en emploi d'avenir les jeunes de 16 à 25 ans et jusqu'à 30 ans pour les jeunes reconnus travailleurs handicapés qui sont sans emploi, non qualifiés, ou peu qualifiés et qui connaissent des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

I-1) Comment apprécier le critère d'âge ?

Le critère d'âge s'apprécie au moment de la signature du contrat jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, c'est-à-dire jusqu'à la veille du 26^{ème} anniversaire, et 29 ans révolus pour les jeunes reconnus travailleurs handicapés, c'est-à-dire jusqu'à la veille du 30^e anniversaire. Pour rappel, le critère d'âge s'apprécie au moment de la signature du contrat initial, il n'a pas à être examiné lors d'un éventuel renouvellement car il s'agit de la poursuite d'un même parcours.

I-2) Comment s'apprécie la reconnaissance de travailleur handicapé ?

Les jeunes bénéficiant de la reconnaissance de travailleurs handicapés, mentionnée à l'article L. 5134-110, sont les personnes reconnues travailleurs handicapés par la CDAPH mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles. Pour le moment, le Cerfa mentionne cependant « bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés » (comme le Cerfa CUI), il sera modifié pour se conformer à la loi portant création des emplois d'avenir

I-3) Quels sont les niveaux de qualification des jeunes éligibles ?

Les critères d'éligibilité des jeunes à l'emploi d'avenir s'apprécient au regard des niveaux de qualification suivants :

1- Les jeunes sortis sans diplôme de leur formation initiale, c'est-à-dire de niveau VI, Vbis, V sans diplôme et IV sans diplôme, par exemple les jeunes n'ayant obtenu que le Diplôme national du brevet et les jeunes ayant été scolarisés jusqu'à la terminale, sans obtenir le baccalauréat ;

2- Les jeunes peu qualifiés en recherche d'emploi depuis au moins 6 mois dans les 12 derniers mois, c'est-à-dire de niveau V avec diplôme, titulaires uniquement d'un CAP ou BEP ;

3- A titre exceptionnel, après validation par l'unité territoriale, les jeunes :

- résidant dans les zones prioritaires (les zones urbaines sensibles, les zones de revitalisation rurale, et les départements d'outre-mer, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin),
- en recherche d'emploi depuis au moins 12 mois dans les 18 derniers mois
- ayant atteint au plus le niveau du premier cycle de l'enseignement supérieur, soit au maximum Bac + 3 validé.

I-4) Comment identifier les jeunes susceptibles de bénéficier d'un emploi d'avenir ?

Le premier vivier d'identification des jeunes est naturellement celui des jeunes en recherche d'emploi déjà suivis par les missions locales, les Cap emploi ou Pôle emploi.

Toutefois, les jeunes concernés par les emplois d'avenir ne sont pas tous connus du service public de l'emploi, notamment quand ils résident dans les quartiers prioritaires. La part des jeunes résidant en ZUS qui ne sont ni en emploi, ni en formation, ni inscrits comme demandeurs d'emploi s'élève à 11,1% contre 5,4% dans les quartiers des unités urbaines environnantes.

Au-delà des jeunes déjà connus par les prescripteurs, une prospection active des jeunes éligibles résidant en zone prioritaire doit être mise en œuvre. Pour cela, des partenariats opérationnels doivent être suscités entre les missions locales et les acteurs au contact des jeunes de ces quartiers, en particulier les plateformes de décrochage scolaire, les centres sociaux, les clubs de prévention, les acteurs de la médiation et les associations de quartier, les services de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) et de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ).

Des actions spécifiques de prospection des jeunes résidents des ZUS non connus du SPE peuvent être mises en place en mobilisant des crédits CUCS.

I-5) Comment vérifier si un jeune réside en ZUS ?

Un formulaire de saisie des adresses en ligne développé par le SG-CIV (<http://sig.ville.gouv/adresses/recherche>) permet d'identifier l'appartenance d'une adresse à un quartier prioritaire, ainsi que le type de quartier (ZUS, quartier hors ZUS des contrats urbains de cohésion sociale (CUCS)). A terme, il est envisagé l'intégration du web service adresses automatisé du SG-CIV dans P3. L'intégration dans le SI de Pôle emploi est prévue dès début 2013.

I-6) Les quartiers hors ZUS appartenant à des CUCS font-ils partie des zones prioritaires ?

Les zones urbaines sensibles (ZUS) créées par la loi du 14 novembre 1996 font partie, tout comme les zones faisant l'objet des contrats urbains de cohésion sociale (CUCS), créés en 2006, de la géographie prioritaire de la ville et ont pour objectif de réduire les inégalités et les écarts de développement entre ces territoires et leur environnement, en particulier sur les thématiques de l'emploi et de l'habitat.

Leurs modalités de détermination ne sont cependant pas identiques. Si la liste des ZUS est fixée par décret sur la base de critères nationaux, les CUCS sont en partie déterminés sur des critères fixés au niveau local et sont signés pour une durée de trois ans. La moindre stabilité et homogénéité des CUCS explique que les emplois d'avenir soient orientés en priorité vers les jeunes résidant en ZUS.

La géographie prioritaire de la politique de la ville va être redessinée par une loi prochaine, comme confirmé lors du comité interministériel de la ville du 19 février 2013. Le cas échéant, le dispositif des emplois d'avenir sera adapté aux évolutions apportées dans ce cadre.

L'article L. 5134-110 du code du travail précise que l'emploi d'avenir est destiné en priorité aux jeunes qui résident soit dans les ZUS, les ZRR, les DOM ainsi que Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, soit dans les territoires dans lesquels les jeunes connaissent des difficultés particulières d'accès à l'emploi. Ainsi, au niveau régional, les quartiers appartenant à des CUCS, sans être des ZUS, peuvent être identifiés comme des zones prioritaires pour le dispositif, ce qui implique de proposer des volumes de contrats à due proportion des besoins.

Les jeunes résidant dans ces territoires peuvent être recrutés en emploi d'avenir s'ils remplissent les critères d'éligibilité visés au 1^o et 2^o de l'article R. 5134-161.

En revanche, les recrutements dérogatoires visés à l'article L. 5134-118 pour les jeunes plus qualifiés ne sont pas ouverts aux jeunes résidant dans les quartiers hors ZUS appartenant à des CUCS ; ils sont seulement ouverts aux jeunes résidant dans les ZUS, les ZRR, les DOM ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Ces recrutements dérogatoires doivent conserver un caractère exceptionnel.

I-7) Comment s'apprécie le critère de durée de recherche d'emploi pour les jeunes peu qualifiés et les jeunes qualifiés résidant en ZUS ?

L'article R.5134-161 du code du travail dispose que les jeunes titulaires uniquement d'un CAP ou BEP sont éligibles aux emplois d'avenir s'ils totalisent une durée de six mois minimum de recherche d'emploi au cours des douze derniers mois. Le même article précise que les jeunes résidants en ZUS ayant atteint le premier cycle de l'enseignement supérieur sont éligibles aux emplois d'avenir, à titre exceptionnel, s'ils totalisent une durée de 12 mois minimum de recherche d'emploi au cours des 18 derniers mois.

Les conditions de durée de recherche d'emploi qui varient en fonction du niveau de qualification reflètent l'esprit dans lequel les emplois d'avenir ont été conçus : permettre à des jeunes pour qui l'accès à un emploi durable est difficile de s'insérer professionnellement. C'est pourquoi aucune condition de durée de recherche d'emploi n'a été fixée pour les jeunes sans diplôme, qui ont le plus de difficultés pour s'insérer sur le marché du travail.

Afin de respecter l'esprit dans lequel le dispositif a été conçu, il est recommandé d'apprécier le critère de durée de recherche d'emploi de manière souple, au vu des situations individuelles des jeunes :

➤ la durée de recherche d'emploi doit s'apprécier au regard de la situation globale du jeune

L'esprit de la loi des emplois d'avenir permet de prendre en compte le caractère plus ou moins précaire de la situation du jeune : la situation d'un jeune qualifié, mais qui rencontre des problèmes importants de logement n'est pas identique à celle d'un jeune de même niveau de qualification qui bénéficie du soutien matériel de son entourage.

Il peut être pertinent d'attribuer un emploi d'avenir à un jeune de niveau IV ou plus, dès lors qu'il réside en ZUS, ZRR ou dans les DOM, mais qui ne totalise pas une durée de douze mois de recherche d'emploi au vu de ses difficultés d'accès à l'emploi (y compris en termes d'insertion sociale), anticipant que l'emploi d'avenir restera la seule solution pour lui avec 12 mois de recherche. De même, il est possible d'attribuer un emploi d'avenir à un jeune de niveau V qui ne totalise pas une durée de six mois de recherche d'emploi, au vu de sa situation individuelle.

Ainsi, la situation des jeunes doit être appréciée individuellement, notamment au regard de leurs difficultés particulières d'accès à l'emploi et de leur situation de précarité. Il n'est cependant pas souhaitable de recruter en emplois d'avenir des jeunes à la sortie du système scolaire, sans qu'ils se soient engagés dans des démarches de recherche d'emploi.

Les modalités de validation des recrutements dérogatoires par les unités territoriales des DIRECCTE restent en vigueur dans ce cadre de référence. Cette procédure doit permettre de rester conforme à l'esprit dans lequel les emplois d'avenir ont été conçus, sans pour autant ralentir le processus de recrutement pour les employeurs.

➤ la définition de la recherche d'emploi s'apprécie de la manière la plus favorable au jeune

Il est précisé, dans la circulaire du 2 novembre 2012, que la durée de recherche d'emploi s'apprécie au regard de la date du premier contact auprès de la mission locale ou du Cap emploi, d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi ou de la sortie du système scolaire pour les jeunes n'étant pas encore suivis par un opérateur du SPE.

Les périodes d'activité réduite ainsi que les périodes passées en service civique peuvent par ailleurs être appréciées comme des périodes de recherche d'emploi si le jeune est resté dans une dynamique positive de recherche.

En effet, de nombreux jeunes éligibles au dispositif accomplissent des actes de recherche d'emploi (contacts réguliers avec un opérateur du SPE) tout en exerçant une activité professionnelle réduite (CDD courts, intérim, CDI à temps très partiel). Les périodes durant lesquelles les jeunes ont exercé une activité professionnelle d'une durée inférieure à 78 heures par mois peuvent être considérées. Les jeunes en service civique prenant régulièrement contact avec le conseiller de la mission locale ou du Cap emploi dans une démarche de recherche d'emploi peuvent également être, de manière dérogatoire, considérés comme étant en recherche d'emploi.

II- Qui sont les employeurs éligibles aux emplois d'avenir et selon quel régime de prise en charge ?

L'article L. 5134-111 précise les employeurs éligibles de droit commun aux emplois d'avenir. Les autres employeurs (relevant du secteur marchand) peuvent, par exception, recruter en emplois d'avenir, lorsqu'ils sont mentionnés dans les arrêtés régionaux prévus par l'article R. 5134-164.

II-1) Dans le secteur marchand, comment prendre en compte les employeurs ayant signé des conventions-cadres avec l'Etat ?

Les arrêtés régionaux devront inclure dans les secteurs éligibles, les employeurs marchands ayant signé des conventions cadres avec l'Etat au niveau national ou régional avec cette formulation type : « *Sont éligibles à l'emploi d'avenir conclu dans le secteur marchand, les employeurs ayant signé des conventions-cadres aux niveaux national ou régional* ».

II-2) Quels employeurs peuvent recruter des jeunes en emplois d'avenir du secteur non-marchand ?

Peuvent recruter des jeunes en emplois d'avenir, sur des activités répondant à des besoins collectifs non satisfaits comme précisé à l'article L. 5134-24, les employeurs qui relèvent des catégories juridiques suivantes :

1- Les collectivités territoriales et leurs groupements ;

2- Les autres personnes morales de droit public, à l'exception de l'Etat :

- Les établissements publics nationaux, qu'ils soient administratifs, industriels ou commerciaux, par exemple les établissements publics de santé,
- Les établissements publics locaux qu'ils soient administratifs, industriels ou commerciaux, à l'exception des EPLE (cf. infra), les groupements d'intérêt public (GIP), etc.
- Les établissements publics économiques (organismes consulaires) : les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres des métiers

3- Les organismes de droit privé à but non lucratif

- Les associations, lorsque leurs activités répondent à des besoins collectifs non satisfaits comme précisé à l'article L.5134-24, à l'exception :
 - des associations culturelles dont les statuts relèvent de la loi du 9 décembre 1905 (qui ont pour objet exclusif l'exercice du culte)¹,

¹ En revanche, les associations de toute appartenance confessionnelle relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 qui interviennent sur le champ social ou éducatif peuvent conclure des CAE au titre d'emplois visant à satisfaire des besoins collectifs, avec des salariés sans distinction de confession.

- et des associations dont le siège et/ou le lieu d'activité est un domicile privé.
- Les fondations régulièrement déclarées ;
- Les sociétés mutualistes qui relèvent des livres II et III du code de la mutualité, en priorité lorsqu'elles relèvent du Livre III qui rentre totalement dans le champ des besoins collectifs non satisfaits ;
- Les organismes de prévoyance au sens du code de la sécurité sociale et du code rural ;
- Les comités d'entreprises
- [Les établissements de santé privés d'intérêt collectif.](#)

4- Les personnes morales de droit privé pour leurs activités relevant de la gestion d'un service public, en particulier :

- Les organismes (y compris les sociétés) de HLM,
- Les employeurs qui exercent des missions de service public (par exemple La Poste pour la distribution de courrier), et plus précisément pour les activités que ces sociétés exercent sous droit exclusif,
- Les comités professionnels de développement économique relevant de la loi du 22-juin 1978 ou de textes particuliers,
- Les sociétés d'économie mixte [dans leurs activités relevant de la gestion d'un service public](#), les entreprises privées concessionnaires d'un service public, ou chargées d'un service public soit par délégation soit à l'issue d'un marché, dans le cadre strict du service public au titre duquel ces structures sont éligibles (les crèches privées par exemple, à l'exception des crèches d'entreprise), [les sociétés publiques locales et les sociétés publiques locales d'aménagement.](#)

II-3) Les établissements scolaires peuvent-ils recruter en emplois d'avenir ?

En principe, les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) ne peuvent pas recruter des jeunes dans le cadre des emplois d'avenir. Ils peuvent toutefois bénéficier des emplois d'avenir professeurs réservés aux étudiants boursiers et prescrits par le rectorat.

[Cependant, les conseils régionaux et les conseils généraux ayant la possibilité de recruter des emplois d'avenir sur des postes de techniciens ou des postes administratifs dans les établissements scolaires qui relèvent de leurs attributions. Les établissements privés d'enseignement \(y compris les établissements agricoles privés\) peuvent recruter des jeunes dans le cadre des emplois d'avenir, sous réserve que les fonctions exercées par les jeunes recrutés soient des fonctions administratives, des fonctions techniques ou des fonctions d'animation \(ATSEM, secrétaires, ouvriers,...\).](#)

Les jeunes recrutés en emplois d'avenir par les établissements d'enseignement privés ne pourront occuper des fonctions d'accompagnement des élèves handicapés (fonctions qui peuvent néanmoins être occupées par des CAE).

II-4) Quel régime de prise en charge pour les SIAE ?

Les SIAE, qu'elles relèvent du secteur marchand ou non-marchand, sont éligibles de droit commun aux emplois d'avenir.

- [Les ateliers et chantiers d'insertion \(ACI\) conventionnés au titre de l'article L. 5132-15 du code du travail](#) peuvent recruter des jeunes en emplois d'avenir du secteur non-marchand avec un taux de prise en charge fixé à 75%. Ils peuvent continuer à accueillir des jeunes en CUI-CAE pris en charge à 105% lorsque ce contrat s'avère mieux adapté à leur parcours d'insertion.

- Les entreprises d'insertion (EI) :

Lorsqu'il s'agit de structures associatives, elles ont la possibilité de recruter en emplois d'avenir du secteur non-marchand des salariés affectés à des fonctions supports, pour leurs besoins propres de gestion, dans la mesure où les emplois concernés respectent bien les conditions de recrutement en CAE (répondre à des besoins collectifs non satisfaits- articles L.5134-24 du CT). Le taux de prise en charge est alors de 75%.

Pour les salariés en insertion, ceux-ci étant affectés à des tâches de production, les EI, quel que soit leur statut (associatif ou non), peuvent recruter en emplois d'avenir du secteur marchand, en bénéficiant d'un taux de prise en charge de 47%, sans cumul avec l'aide au poste.

- Les associations intermédiaires (AI) :

Elles ont la possibilité de recruter en emplois d'avenir du secteur non-marchand avec un taux de prise en charge à 75 % des salariés affectés à des fonctions supports, pour leurs besoins propres de gestion, dans la mesure où les emplois concernés respectent bien les conditions de recrutement en CAE (répondre à des besoins collectifs non satisfaits- articles L.5134-24 du CT).

En outre, les AI peuvent mettre des salariés en emploi d'avenir du secteur non-marchand à la disposition d'une collectivité locale ou d'un organisme privé à but non lucratif, dès lors qu'elles répondent à des besoins collectifs non satisfaits, avec un taux de 75%. *Cela peut représenter une solution intéressante pour de petites collectivités ou associations qui ne peuvent pas proposer du travail à temps plein. L'accord cadre signé entre le ministère et le COORACE explicite le processus et ses conditions de mise en œuvre (www.leemploiavenir.fr/partenaires). Voir supra.*

- Les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) :

Les ETTI recrutant sous la forme du contrat de mission afin de mettre à disposition leurs salariés auprès d'autres entreprises, peuvent embaucher en emplois d'avenir du secteur marchand uniquement pour des salariés affectés à des fonctions supports, au niveau de leur siège, pour leurs besoins propres de gestion.

- Les régies de quartier (RQ) :

Les RQ sont des associations mentionnées à l'article L.5132-2 du code du travail qui mettent en œuvre des activités de lien social et des activités de production de biens et services en vue de leur commercialisation. Elles peuvent être conventionnées IAE pour tout ou une partie de leurs activités sous la forme d'EI ou d'ACI. Il est donc nécessaire de regarder dans quelle activité se situe le recrutement en contrat aidé pour savoir sous quelle forme il doit être conclu :

- les activités de la RQ hors conventionnement IAE : vu l'objet des RQ, le recrutement sous forme d'emploi d'avenir dans le secteur non-marchand doit être le cas général.
- Les activités exercées dans le cadre de l'ACI : emploi d'avenir dans le secteur non-marchand du fait de la définition de l'ACI
- Les activités sous la forme d'EI : il est nécessaire de regarder dans quel cadre elles s'exercent pour déterminer le type de contrat. Lorsqu'il s'agit de postes de production pour une activité commerciale, le recrutement devrait s'effectuer sous la forme d'emploi d'avenir marchand (par exemple pour des activités de sous-traitance avec des entreprises de second œuvre de bâtiment). Les activités relevant d'une mission d'intérêt général en lien avec des acteurs publics (bailleurs sociaux, collectivités locales telles que les activités de gestion urbaine de proximité (lien social, médiation, accueil des habitants, animation d'espaces publics, jardins urbains, activités environnementales, gestion différenciée des espaces...) doivent faire l'objet d'une prise en charge sous forme d'emploi d'avenir non-marchand.

Les recrutements de jeunes en emploi d'avenir par une SIAE ne nécessitent pas d'agrément préalable par Pôle emploi.

Les emplois d'avenir sont intégrés dans les objectifs emploi à compter de 2014. Les conventions 2013 n'ont pas à être renégociées.

II-5) Quel régime de prise en charge pour les GEIQ et groupements d'employeurs?

- Les GEIQ sont tous associatifs et éligibles de droit aux emplois d'avenir :
 - Pour recruter pour leurs fonctions support, ils sont éligibles aux emplois d'avenir - CAE
 - Pour recruter des jeunes et les mettre à disposition auprès d'associations ou d'autres employeurs du secteur non marchand : ils sont éligibles à des emplois d'avenir - CAE
 - Pour recruter des jeunes et les mettre à disposition d'entreprises, ou d'entreprises et d'employeurs non marchands (c'est-à-dire que le même jeune est délégué à des employeurs de nature différente) : ils sont éligibles aux emplois d'avenir – et sont pris en charge au taux majoré de 47% comme le prévoit l'arrêté du 31 octobre 2012.

La mise en œuvre de l'emploi d'avenir ne doit pas conduire les prescripteurs à privilégier ce dispositif par rapport aux contrats de professionnalisation. Un jeune ne doit entrer en emploi d'avenir dans un GEIQ que s'il ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'un contrat de professionnalisation.

Les GEIQ multisectoriels visés à l'article L.1253-17 du code du travail, bien que non mentionnés à l'article L.5134-111 qui liste les structures éligibles aux emplois d'avenir, sont éligibles au regard de la convention cadre signée par le CNCE-GEIQ avec le ministère.

- Les groupements d'employeurs (GE) :

L'éligibilité des groupements d'employeurs ne s'apprécie pas au regard de l'activité de leurs entreprises adhérentes. Il est donc possible de conclure un emploi d'avenir marchand avec un GE qui souhaite mettre le jeune à disposition auprès d'entreprises implantées dans des secteurs d'activités qui ne figurent pas dans l'arrêté régional.

Les GE associatifs sont éligibles de droit aux emplois d'avenir :

- Pour recruter pour leurs fonctions support, ils sont éligibles aux emplois d'avenir – CAE
- Pour recruter pour les fonctions support et mettre à disposition des jeunes auprès d'employeurs du secteur marchand – CIE à un taux de 35%
- S'ils mettent à disposition des jeunes uniquement auprès d'associations ou d'autres employeurs du secteur non marchand : ils sont éligibles à des emplois d'avenir – CAE
- S'ils mettent à disposition des jeunes auprès d'entreprises ou auprès d'entreprises et d'employeurs non marchands : ils sont éligibles aux emplois d'avenir – CIE à un taux de 35%.

Les GE sous forme de société coopérative peuvent être éligibles aux emplois d'avenir - CIE, uniquement s'ils sont inclus dans la liste des secteurs et employeurs éligibles à l'emploi d'avenir dans le secteur marchand fixés par les arrêtés régionaux.

II-6) Quelles sont les possibilités de mutualisation d'un emploi d'avenir entre différentes collectivités territoriales ?

De manière générale, la mutualisation entre plusieurs employeurs et la mise à disposition ne sont pas recommandées pour les salariés en raison de la dilution des responsabilités des employeurs, en particulier en matière de conditions d'encadrement, de tutorat et de mise en œuvre des actions de formation et d'accompagnement professionnel.

Les petites communes et petites associations peuvent cependant avoir besoin de recourir à des solutions de mutualisation, pour assurer le suivi et l'accompagnement du jeune par un employeur « chef de file », ou pour garantir une activité à temps plein au jeune recruté en emploi d'avenir.

Pour ces cas de figure, plusieurs solutions juridiques sont mobilisables, selon des conditions précises.

1-La constitution d'un groupement d'employeurs

Le code du travail prévoit effectivement aux articles L. 1253-19 à 23 la possibilité pour les collectivités territoriales de mettre en place des **groupements d'employeurs**. Cette solution est néanmoins très contraignante : les collectivités et leurs établissements ne peuvent constituer plus de la moitié des membres du groupement (article L.1253-19), les tâches confiées aux salariés pour le compte des collectivités ne peuvent représenter leur activité principale (article L. 1253-20).

Il n'est donc pas possible pour des collectivités de constituer un groupement uniquement avec d'autres collectivités. Un **groupement en lien avec des associations par exemple** est techniquement possible, mais la mise en place d'un groupement d'employeurs entraîne un coût de gestion.

2- La mise à disposition à but non lucratif

Les emplois d'avenir sont des contrats de droit privé qui se voient appliquer le droit commun du code du travail, sous réserve des dispositions particulières les concernant. L'article L. 8241-2 du code du travail autorise les opérations de prêt de main d'œuvre à but non lucratif. L'article L. 8241-1 du code du travail précise qu'une opération de **prêt de main-d'œuvre** ne poursuit pas de but lucratif lorsque l'entreprise prêteuse ne facture à l'entreprise utilisatrice, pendant la mise à disposition, que les salaires versés au salarié, les charges sociales afférentes et les frais professionnels remboursés à l'intéressé au titre de la mise à disposition.

La question des responsabilités de l'employeur se pose de manière renforcée dans ce cas de figure. En effet, l'employeur qui signe la demande d'aide est seul à porter la responsabilité des engagements pris envers le salarié, que ce soit pendant l'emploi d'avenir (encadrement, tutorat, formation,...) ou après, l'employeur signataire étant le seul responsable juridiquement en cas de contentieux.

Dans les cas où exceptionnellement cette solution est envisagée, il est important de vérifier les conditions de tutorat (un tuteur par employeur par exemple) et de déterminer qui est responsable de la formation. Il faut de même vérifier qu'il existe bien une convention de mise à disposition la plus complète et précise possible signée par les employeurs et le salarié.

3 – Le recours à un tiers employeur :

Il est à noter que les **centres de gestion départementaux de la fonction publique territoriale** ne gèrent que les personnels titulaires et ne peuvent donc prendre en charge les actes de gestion relatifs à la mise à disposition des emplois d'avenir, recrutés dans un cadre de droit privé. Le recrutement de jeunes en emplois d'avenir par les centres de gestion n'a pu se faire que dans un cadre expérimental.

Les petites collectivités territoriales, qui ne souhaitent pas gérer elles-mêmes les aspects juridiques de la mise à disposition, peuvent choisir de **faire appel à une association intermédiaire**, dans la mesure où un certain nombre de conditions sont respectées :

- Le jeune recruté par l'association intermédiaire est mis à disposition auprès d'au maximum trois employeurs, sur des tâches similaires.
- L'association intermédiaire remplit l'ensemble des obligations réglementaires dévolues aux employeurs ; c'est en particulier elle qui met en œuvre le parcours d'insertion et de qualification du jeune.

- Afin d'assurer des conditions d'encadrement et de tutorat adéquats, un double tutorat est mis en place, à la fois au sein de l'association intermédiaire (suivi du parcours du jeune) et au sein de la collectivité employeuse (tutorat de proximité).

Ces conditions peuvent faire l'objet d'une convention nationale (réseau COORACE) ou régionale.

4- L'intercommunalité

Le salarié en emploi d'avenir est alors recruté sur des missions qui ont été dévolues par les communes concernées à l'intercommunalité. Cette solution est préférable car elle s'effectue dans un cadre juridique existant et solide. Les communautés de communes ont par ailleurs généralement plus de moyens à consacrer à leurs jeunes en emplois d'avenir du fait de la mutualisation des moyens humains et financiers.

5 – La conclusion de deux emplois d'avenir à temps partiel

Compte tenu des problématiques particulières des petites collectivités territoriales (manque de moyens, pas de besoins nécessitant un recrutement à temps plein), il leur est ouvert, par dérogation à l'interdiction du cumul des CAE, la possibilité de conclure deux emplois d'avenir à temps partiel avec un même jeune.

Cette possibilité s'applique pour les jeunes en emploi d'avenir embauchés par les petites collectivités territoriales qui ne peuvent recruter à temps plein.

La mise en œuvre opérationnelle s'effectue de la manière suivante :

- le jeune est recruté de manière simultanée (mêmes dates d'embauche et de prise en charge) et pour la même durée par deux collectivités territoriales ;
- le jeune est recruté sur deux contrats à mi-temps. La durée hebdomadaire de chaque contrat ne peut en aucun cas être inférieure à 17h30 ; la prise en charge financière totale pour chaque jeune ne saurait être supérieure à 35 heures. La possibilité de cumul ne peut pas concerner plus de deux collectivités territoriales (au-delà, il est conseillé de se tourner vers un tiers employeur) ;
- le jeune est recruté dans des collectivités géographiquement proches et sur des activités similaires de façon à ce qu'il acquiert une expérience cohérente;
- les deux emplois d'avenir sont suivis par le même conseiller de la mission locale référente.

Il est conseillé de définir le parcours du jeune en amont des recrutements par voie de convention entre les collectivités employeuses. Chacune des collectivités étant signataire d'un emploi d'avenir, elles doivent toutes les deux remplir les obligations de l'employeur :

- en matière d'accompagnement et de tutorat : chaque collectivité doit mettre en place des conditions d'accompagnement et de tutorat adéquates.
- en matière de formation : chaque collectivité doit s'engager sur des actions de formation. Les deux collectivités territoriales définissent en commun le parcours du jeune et se répartissent alors, par convention, la prise en charge des actions de formation (organisation, financement). Les actions de formation prévues peuvent être alors indiquées à l'identique dans les deux documents d'engagement et de suivi. En raison des engagements exigés des employeurs, il est fortement déconseillé qu'une seule collectivité prenne l'intégralité des frais à sa charge (risque de contentieux sur l'absence de formation effective) ;
- en cas de contentieux : chaque employeur est juridiquement responsable des conditions dans lesquelles s'est déroulé l'emploi d'avenir qu'il a signé et ne peut invoquer des actions menées par l'employeur du deuxième temps partiel.

Les deux emplois d'avenir sont suivis par le même conseiller de la mission locale référente : chaque temps partiel fait l'objet d'un document d'engagement et de suivi et d'un accompagnement, si possible de manière concomitante. Le conseiller de la mission locale référente est le garant de la cohérence du parcours du jeune et doit veiller notamment à ce que les collectivités s'engagent sur un même projet d'insertion professionnelle, et à ce que l'accès à la formation soit effectif.

II-7) Les missions locales peuvent-elles recruter en emploi d'avenir, et dans ce cas s'auto-prescrire des contrats ?

En tant qu'association, une mission locale peut tout à fait recruter un jeune en emploi d'avenir, dès lors qu'elle s'engage à mettre en place des actions de qualification et de formation comme prévu par les dispositions réglementaires. Néanmoins, afin de sécuriser le recrutement, il convient dans ce cas que ce soit une autre mission locale qui signe le Cerfa que la mission locale employeur et que l'unité territoriale de la Direccte valide ce recrutement. L'accompagnement dans l'emploi des jeunes concernés sera assuré par la ML signataire du Cerfa.

II-8) Quelles sont les options possibles en matière d'assurance chômage pour les employeurs publics d'emplois d'avenir ?

a) Les collectivités territoriales ainsi que les employeurs publics mentionnés à l'article L. 5424-2 ont le choix entre deux options :

- L'auto-assurance. L'employeur public verse, le cas échéant, les indemnités d'assurance chômage à son ancien salarié en EA-CAE à l'issue du contrat. Le coût potentiel pour un employeur public qui recrute au Smic à 35 heures par semaine correspond à 930 euros par mois pendant une durée correspondant à la durée d'activité du jeune, plafonnée à 24 mois, soit 22 300 euros maximum pour un jeune ayant travaillé trois ans.
- L'adhésion au régime général de l'assurance chômage (RAC) pour l'ensemble des personnels non statutaires. Le coût mensuel de la cotisation est de 96 euros par salarié concerné pour un Smic à 35 heures par semaine, soit 3 450 euros pour trois ans.

Même si les emplois d'avenir sont conçus de telle sorte que l'employabilité des jeunes recrutés sera significativement améliorée à l'issue de ce contrat (tutorat, formation et 3 ans d'expérience), le risque de chômage à l'issue du contrat ne peut être exclu. La charge d'indemnisation correspondante peut être dissuasive pour certains employeurs. Pour rappel, un système d'affiliation au RAC spécifique aux contrats aidés du secteur public avait été mis en œuvre d'octobre 2005 à décembre 2007. Les partenaires sociaux, assez réticents à ce type d'accord, avaient finalement assorti leur accord de clauses qui rendaient le dispositif peu attractif et ont limité son succès. **Par conséquent, il n'est pas envisagé de solliciter à nouveau les partenaires sociaux pour mettre en place un nouveau régime d'adhésion spécifique.**

b) Les établissements publics d'Etat, tout comme l'Etat lui-même, doivent verser les indemnités en cas de chômage à l'issue des contrats de leurs salariés non statutaires et n'ont pas la possibilité d'adhérer au régime d'assurance chômage pour leurs contractuels.

Les hôpitaux ont, depuis la loi Hôpital Patient Santé Territoire (HPST) de 2009, le statut d'établissements publics d'Etat et font donc partie de cette catégorie d'employeurs.

II-9) Quel est le reste à charge pour les employeurs ?

Les chiffres indiqués dans le guide employeur et dans le dossier de presse du mois d'août font référence au reste à charge pour l'employeur hors cotisations sociales.

Les chiffres en annexe du guide de l'opérateur sont plus précis et indiquent le reste à charge pour l'employeur, après déduction des cotisations sociales salariales et patronales, dont une partie est exonérée selon les dispositions des contrats uniques d'insertion.

Ainsi, pour un employeur du secteur non-marchand qui recrute un emploi d'avenir à 35h, les chiffres moyens sont les suivants :

Smic de 2013	Associations Hôpitaux	Collectivités	
		Auto- assurance*	Adhésion RAC
(1) Rémunération brute (Smic 35h)	1 430 €	1 430 €	1 430 €
Cotisations sociales après exonérations	+200 €	+97 €	+193 €
(2) Rémunération avec cotisations	=1 630 €	=1 527 €	=1 623€
(3) Aide de l'Etat	-1 073 €	-1 073 €	-1 073 €
Reste à charge hors cotisations (1)-(3)	=357 €	=357 €	=357 €
Reste à charge avec cotisations (2)-(3)	Ou = 557 €	Ou = 454 €	Ou = 550 €

Ce tableau n'a pas vocation à illustrer des cas types, mais bien des cas moyens, ainsi les taux de cotisations pris en compte résultent de moyennes entre les taux moyens d'appel applicables aux employeurs de plus de 10 salariés et ceux de moins de 10.

** coût de l'indemnisation en cas de chômage à la sortie : 928 € par mois.*

II-10) Faut-il sélectionner les employeurs en fonction de leur taille ?

Compte tenu des exigences du dispositif (mise en place d'un tuteur auprès de chaque jeune recruté, mise en œuvre d'un parcours de formation), vous veillerez, pour les structures de moins de 2 salariés à garantir de bonnes conditions d'encadrement et de tutorat, des possibilités de pérennisation sur le poste, ainsi que des véritables parcours de qualification et d'insertion.

Pour les employeurs et en particulier les associations ayant peu de salariés, il est possible de confier l'encadrement et le tutorat à des bénévoles sous réserve de l'aptitude à encadrer des bénévoles concernés (compétences professionnelles mises en œuvre dans un autres cadre, formation des bénévoles par la structure, disponibilité effective, régulière et continue auprès du jeune...). Ces propositions de tutorat devront faire l'objet d'un examen particulier de la part des missions locales, de Pôle emploi et des Cap emplois. Les tutorats par des bénévoles pourront par exemple être envisagés plus facilement lorsque l'association est membre d'un réseau associatif capable de l'accompagner dans le montage et la mise en œuvre du parcours du jeune.

Le prescripteur pourra solliciter une expertise de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) ou de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDSCPP) tout particulièrement via le délégué départemental de la vie associative (DDVA).

II-11) Comment vérifier l'obligation de l'employeur d'être à jour du versement de ses cotisations et contributions sociales ?

La loi du 26 octobre 2012 a introduit dans le code du travail l'obligation, pour les employeurs du secteur non marchand d'être à jour du versement de leurs cotisations et contributions sociales préalablement au recrutement d'un salarié en emploi d'avenir.

De manière opérationnelle, la vérification de cette obligation s'effectue au moment de l'attribution de l'aide. Le Cerfa fera l'objet d'une prochaine évolution afin d'élargir la déclaration sur l'honneur des

employeurs d'être à jour de leurs contributions et cotisations sociales à l'ensemble des employeurs du secteur non-marchand (y compris les collectivités territoriales).

Le contrôle de cette obligation peut être effectué par le prescripteur en demandant à l'employeur de lui transmettre l'attestation URSSAF *ad hoc* (article L243-15 du code de la sécurité sociale). Est considéré comme à jour du versement de ses cotisations et contributions sociales et pouvant donc bénéficier d'une attestation URSSAF, l'employeur qui a souscrit un plan d'apurement des cotisations ou dont les dettes sociales sont inférieures à une somme de cinquante euros.

II-12) Est-il possible de prescrire un emploi d'avenir à un employeur qui vient de licencier ?

- Pour les CAE et emplois d'avenir du secteur non-marchand

La loi du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir a introduit un nouvel article L5134-21-2 applicable aux CAE et relatif aux licenciements. Il n'est ainsi pas possible d'attribuer une aide lorsque l'emploi d'avenir est recruté pour remplacer un salarié licencié pour un motif autre que la faute grave ou lourde.

Un employeur du secteur non-marchand peut en revanche recruter un emploi d'avenir s'il a procédé à un licenciement économique de manière récente. Il convient néanmoins de vérifier avec attention que l'employeur a bien la capacité, en particulier financière, de maintenir l'emploi le temps du versement de l'aide (article L. 5134-111 du code du travail).

Une adaptation du Cerfa est en cours pour prendre en compte ces évolutions.

- Pour les emplois d'avenir du secteur marchand

Les dispositions de l'article L5134-68 applicables aux CIE s'appliquent également aux emplois d'avenir marchands. Il ne peut par conséquent être attribué d'aide lorsque l'emploi d'avenir est recruté pour remplacer un salarié licencié pour un motif autre que la faute grave ou lourde ou lorsque l'établissement a procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant la date d'embauche.

II-13) Est-il possible de réaliser des périodes d'immersion dans le cadre des emplois d'avenir ?

Les emplois d'avenir signés avec les employeurs du secteur non-marchand peuvent prévoir des périodes d'immersion. Les jeunes peuvent ainsi réaliser des périodes d'immersion auprès d'un autre employeur, sans suspension de leur contrat aidé, avec maintien de leur rémunération, dans le cadre d'une convention de mise à disposition à titre gratuit conclue par leur employeur avec une entreprise d'accueil.

Le cadre juridique et les modalités pratiques de mise en œuvre sont identiques à ceux du CUI-CAE.

II-14) Comment s'articulent professions réglementées et emplois d'avenir?

L'embauche de jeunes en emplois d'avenir doit respecter les réglementations en vigueur pour les activités sur lesquelles ils sont recrutés.

Plusieurs secteurs d'activité dans lesquels les jeunes en emploi d'avenir sont susceptibles d'être recrutés font l'objet d'une réglementation professionnelle :

- L'animation et le sport

Les emplois dans le secteur sportif et dans le secteur de l'animation au sein des accueils collectifs de mineurs (ACM) ont leurs spécificités et une réglementation particulière qui leur est applicable.

○ La profession d'éducateur sportif

La profession d'éducateur sportif est réglementée en France. Pour assurer l'encadrement contre rémunération d'une activité physique ou sportive (**fonctions rémunérées d'enseignement, d'animation, d'encadrement des activités sportives ou d'entraînement des pratiquants**), il faut satisfaire à trois catégories d'obligations :

- Etre titulaire d'une certification professionnelle (diplôme d'Etat, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle) enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles et figurant sur une liste fixée par arrêté par le ministère chargé des sports (<http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000026246159&cidTexte=LEGITEXT000006071318&dateTexte=20130321&fastPos=2&fastReqId=1557464586&oldAction=rechCodeArticle>) ou être engagé dans une formation professionnelle dont la qualification est inscrite dans cette même liste. Dans les conditions prévues par le règlement du diplôme, elle doit être placée sous l'autorité d'un tuteur et avoir satisfait aux exigences préalables à leur mise en situation pédagogique (article R212-4 du code du sport) ;
- Remplir une obligation d'honorabilité : ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour un certain nombre de délits ou d'une mesure administrative d'interdiction ou de suspension de participer à l'accueil des mineurs ;
- Remplir une obligation de déclaration auprès des services déconcentrés du ministère chargé des sports : carte professionnelle d'éducateur sportif à renouveler tous les cinq ans.

○ L'accueil collectif de mineurs

La réglementation des accueils collectifs de mineurs précise des dispositions qui, notamment, portent sur la qualification du directeur et des membres de l'équipe d'animation.

Les emplois d'avenir peuvent exercer des **fonctions de direction** si :

- 1- ils sont titulaires du BAFD ou stagiaires BAFD;
- 2- ils sont titulaires d'un diplôme, titre ou certificat de qualification, ou en cours de formation à l'un de ceux-ci, inscrit à l'article 1er de l'arrêté du 9 février 2007 modifié (<http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000615233&fastPos=1&fastReqId=291252428&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>)

Les emplois d'avenir peuvent exercer des **fonctions de direction pour les accueils de loisirs de plus de 80 mineurs accueillis pendant plus de 80 jours par an** si :

- 1 - ils sont titulaires d'un diplôme, titre ou certificat de qualification, ou en cours de formation à l'un de ceux-ci, inscrit à la fois à l'article 1er de l'arrêté du 9 février 2007 modifié et au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 335-6 du code de l'éducation ;
- 2 - ils sont titulaires du diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (DEFA) ou en cours de formation à celui-ci ;
- 3 - ils sont titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) justifiant, à la date du 19 février 2004, avoir exercé ces fonctions dans un ou plusieurs centres de vacances ou centres de loisirs pendant une période cumulée correspondant à 24 mois au moins à compter du 1er janvier 1997.

Les emplois d'avenir peuvent exercer des **fonctions d'animation** si :

- 1- ils sont titulaires du BAFD ou stagiaires BAFD ;
- 2- ils sont titulaires d'un diplôme, titre ou certificat de qualification, ou en cours de formation à l'un de ceux-ci, inscrit à l'article 1er ou à l'article 2 de l'arrêté du 9 février 2007 modifié (<http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000615233&fastPos=1&fastReqId=291252428&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>);
- 3 – Ils ne sont pas titulaires des brevets, diplômes, titres ou qualification désignées au 1 et 2 ci-dessus. A noter que l'équipe d'animation doit comporter au moins 50% de personnes désignées au 1 et 2 et au plus 20% de personnes désignées au 3 (ou au plus une personne dans une équipe de 3 ou 4 personnes).

Les DRJSCS, DJSCS, DDCS et DDCSPP sont les référents à consulter pour toute question ou précision sur ces sujets.

- Les services à la personne

Le secteur des services à la personne offre des opportunités d'emploi en particulier dans les métiers d'accompagnement des personnes fragiles (enfants de moins de trois ans, personnes âgées de soixante ans et plus, personnes handicapées ou autres personnes dès lors qu'elles ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile).

Or, l'intervention auprès de personnes fragiles est une activité réglementée (arrêté du 26 décembre 2011) et les intervenants sont soumis à des conditions de qualification. Les intervenants auprès de personnes fragiles sont :

- soit titulaires d'une certification au minimum de niveau V inscrite au RNCP dans le secteur sanitaire, médico-social, social ou des services à la personne ;
- soit disposent d'une expérience professionnelle de trois ans dans le domaine sanitaire, médico-social ou social ;
- soit bénéficient d'une formation diplômante ou au minimum d'une formation d'adaptation à l'emploi dans les 6 mois suivant l'embauche ;
- soit bénéficient d'une formation en alternance ou ont suivi une formation qualifiante dans le domaine sanitaire, médico-social ou social.

Les métiers du service à la personne sont le plus souvent accessibles avec une certification de niveau V. Le tableau ci-dessous liste les principaux métiers concernés et les titres correspondants.

Métiers	Exemples de titre/diplôme qui permettent d'y accéder*
Intervenant auprès de personnes en perte d'autonomie	Titres ou diplômes de niveau V : Assistant de vie aux familles (ADVF), Diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale (DEAVS), mention complémentaire aide à domicile (MCAD), assistant de vie dépendance, Diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique (DEAMP)...
Accompagnateur à la mobilité	Aucun diplôme spécifique n'est requis
Opérateur de téléassistance	Aucun diplôme spécifique n'est requis
Garde d'enfants (- de 3 ans)	Titres ou diplômes de niveau V : CAP Petite enfance...

Ces titres et diplômes sont donnés à titre indicatif, la liste complète des métiers et des certifications est disponible sur le site de l'agence nationale des services à la personne à l'adresse suivante : <http://www.servicessalapersonne.gouv.fr/ANSP.cml>.

- Les missions de pompier et de policier municipal

Il n'est pas possible de recruter des jeunes en emplois d'avenir sur des fonctions de sapeur-pompier, en raison des statuts particuliers qui régissent cette profession (statuts qui incluent notamment la protection sociale et l'assurance des intervenants).

De même, les fonctions de policier municipal sont réservées aux fonctionnaires territoriaux et ne peuvent donc donner lieu à la conclusion d'un emploi d'avenir.

Les fonctions d'agents de surveillance de voie publique (AVSP) peuvent en revanche être remplies par des emplois d'avenir, sous réserve d'être agréés par le Procureur de la République (garanties d'honorabilité) et assermentés par le tribunal d'instance. Les missions des ASVP sont règlementairement définies et se limitent principalement à la constatation des infractions aux règles relatives à l'arrêt et au stationnement gênant ou interdit des véhicules.

- Secteur sanitaire et médico social

Il convient de s'assurer que les missions relevant des emplois d'avenir n'interfèrent pas avec celles relevant des professions sanitaires réglementées pour lesquelles la possession d'un titre ou d'un diplôme figurant au code de la santé publique ou de l'action sociale est exigée pour ouvrir droit à un exercice légalement protégé.

En revanche, il est possible de confier à des bénéficiaires d'un emploi d'avenir possédant les qualités personnelles requises un rôle d'assistance auprès des professionnels sanitaires, sous réserve de conditions d'encadrement par les tuteurs.

Dans un tel cas, il convient que les bénéficiaires d'un emploi d'avenir soient informés de l'obligation de secret professionnel liée le cas échéant à leur activité. D'une manière générale, ils veilleront, dans de telles circonstances, au respect des règles éthiques et déontologiques en vigueur dans le secteur d'activité concerné.

La professionnalisation et la qualification des bénéficiaires d'emplois d'avenir doit constituer un objectif significatif dans le secteur sanitaire pour répondre, le cas échéant, aux conditions de ces professions réglementées.

III- Questions réglementaires diverses sur le contrat

III-1) Quelles sont les possibilités d'annualisation du temps de travail pour les EAV ?

Pour les employeurs de droit privé (entreprises ou associations), l'aménagement du temps de travail est possible dans le respect des conventions collectives concernées.

Pour les collectivités territoriales et les organismes de droit public, l'aménagement est possible en application de l'article L5134-26 et dans les conditions déterminées par décret. Ainsi la durée hebdomadaire du travail peut varier en respectant une durée moyenne de 35h/semaine. Cet aménagement doit être mentionné dans le contrat de travail, mais également dans le cerfa de demande d'aide. L'aide sera toujours calculée sur la base d'une durée hebdomadaire de 35 heures.

Il doit être recommandé à l'employeur d'appliquer aux emplois d'avenir une organisation de travail comparable à celle établie dans les accords de la collectivité ou de l'établissement public concerné pour les agents de droit public.

III-2) Un arrêt (pour cause de maladie ou de maternité) prolonge-t-il la durée de l'emploi d'avenir ?

Comme pour les autres CUI, l'arrêt a pour conséquence la suspension du contrat de travail et la suspension du versement de l'aide, mais ne modifie pas le terme prévu de l'aide, ni celui du contrat s'il est à durée déterminée.

III-3) Quels sont les motifs de rupture d'un emploi d'avenir conclu en CDD ?

Un CDD associé à un emploi d'avenir peut être rompu dans plusieurs situations :

- faute grave ou faute majeure du salarié, accord des parties (article L.1243-1 du code du travail) ;
- embauche en CDI ou CDD de plus de six mois chez un autre employeur ou suivi d'une formation qualifiante (article L.5134-28 du code du travail) ;
- rupture à l'expiration de chacune des périodes annuelles de son exécution à l'initiative du salarié, moyennant le respect d'un préavis de deux semaines, ou de l'employeur, s'il justifie d'une cause réelle et sérieuse, moyennant le respect d'un préavis d'un mois et de la procédure prévue à l'article L. 1232-2 (article L.5134-115 du code du travail).

L'employeur qui rompt le contrat est tenu de le signaler à l'ASP et au prescripteur dans un délai de 7 jours (transmission papier avec le cerfa ad hoc ou signalement effectué directement sur le portail employeurs, SYLAé).

III-4) Quels sont les règles relatives à la période d'essai ?

Les modalités de droit commun relatives à la période d'essai s'appliquent aux emplois d'avenir. Il est donc possible, mais pas obligatoire, d'en prévoir une.

Les dispositions de droit commun s'appliquent également pour la durée de la période d'essai et pour la possibilité de renouvellement de cette période (sous réserve de dispositions contractuelles ou d'accords collectifs plus favorables) :

- Pour les CDD, un mois maximum ;
- Pour les CDI, deux mois maximum pour les ouvriers et employés et possibilité de renouvellement si la convention collective et le contrat de travail le prévoient.

III-5) Quelles sont les possibilités de recours au temps partiel ?

La loi précise que les jeunes recrutés en emplois d'avenir occupent des emplois à temps plein. Elle prévoit cependant la possibilité de prescrire des contrats à temps partiel :

- lorsque le parcours ou la situation du bénéficiaire le justifient, notamment pour faciliter le suivi d'une action de formation,
- ou lorsque la nature de l'emploi ou le volume de l'activité ne permettent pas l'emploi d'un salarié à temps complet.

Les prescripteurs peuvent donc autoriser la signature de contrats à temps partiel pour répondre, par exemple, aux besoins des petits employeurs qui ne peuvent embaucher des jeunes à temps plein. Ils accordent leur autorisation en vérifiant les garanties apportées par les employeurs en matière d'accompagnement et de formation. Deux conditions, fixées par la loi, doivent être remplies :

- le jeune doit donner son accord à la prescription d'un temps partiel ;
- la durée hebdomadaire de travail ne peut être inférieure à 17,5 heures ; il est à ce titre recommandé de s'approcher le plus possible de la durée hebdomadaire correspondant au temps plein.

III-6) Les emplois d'avenir reconnus travailleurs handicapés sont-ils comptabilisés pour le calcul de la DOETH ?

Les structures de droit privé à partir de 20 salariés ont l'obligation d'employer des personnes handicapées à hauteur de 6 % de leur effectif. Pour lui permettre de justifier qu'il a bien rempli cette obligation, l'employeur doit chaque année déclarer le nombre d'emplois occupés par un travailleur handicapé.

Chaque personne est prise en compte quelle que soit la nature ou la durée de son contrat de travail. Les personnes en contrat aidé (y compris en emploi d'avenir) qui répondent aux critères définis à l'article L. 5212-13 du code du travail sont donc comptabilisées lors de la déclaration annuelle.

IV- Quelles sont les modalités d'articulation des emplois d'avenir avec les autres dispositifs de la politique de l'emploi ?

IV-1) Quelles sont les modalités d'articulation avec les CUI-CAE ?

Pour le recrutement en emploi d'avenir par le même employeur:

Comme prévu par la circulaire DGEFP n°2012-20 du 2 novembre 2012, les jeunes peuvent être recrutés en emploi d'avenir à l'issue de leur contrat unique d'insertion (CAE ou CIE) par le même employeur dans la limite d'une durée totale de trois ans. Ainsi, si le jeune a déjà passé deux ans en CUI, il n'aura accès à un emploi d'avenir que pour une année supplémentaire.

Le recrutement en emploi d'avenir pouvant être considéré comme le prolongement du parcours d'insertion initié en CAE, c'est au regard de la situation des jeunes au moment de la prescription du CAE que doivent s'apprécier les critères d'éligibilité de l'emploi d'avenir en termes de qualification et le cas échéant de durée de recherche d'emploi et de lieu de résidence. [Le critère de l'âge du jeune s'apprécie en revanche au moment de l'entrée en emploi d'avenir, le dispositif étant réservé par la loi aux jeunes de 16 à 25 ans \(jusqu'à 30 ans pour les jeunes travailleurs handicapés\).](#)

En revanche, pour éviter les effets d'aubaine, l'employeur ne peut rompre un CAE en cours pour recruter le jeune en emploi d'avenir. Le jeune ne peut donc être embauché en emploi d'avenir que lorsque son CAE est arrivé à échéance.

La durée totale de 3 ans s'applique également lorsque quelques mois se sont écoulés entre la fin du CAE ou du CIE et l'entrée en emploi d'avenir. [Il appartient au prescripteur de juger quelle est la bonne durée à appliquer au vu de la situation et du parcours du jeune concerné, un délai de six mois pouvant être adopté comme limite supérieure.](#) Avant de prescrire l'emploi d'avenir avec le même employeur, le prescripteur devra s'assurer que l'employeur a rempli ses obligations lors du premier contrat aidé.

Pour le recrutement en emploi d'avenir auprès d'un autre employeur :

A l'issue de son CUI (CAE ou CIE), le jeune peut être recruté en emploi d'avenir par un autre employeur. Le recrutement en emploi d'avenir pouvant être considéré comme le prolongement du parcours d'insertion initié en CAE, c'est au regard de la situation des jeunes au moment de la prescription du CAE que doivent s'apprécier les critères d'éligibilité de l'emploi d'avenir en termes de qualification et le cas échéant de durée de recherche d'emploi et de lieu de résidence.

Dans ce cas, la durée maximale de l'emploi d'avenir est de 3 ans.

En outre, l'article L. 5134-28 du code du travail prévoit qu'un CAE en cours peut être rompu à l'initiative du salarié lorsque la rupture a pour objet de lui permettre d'être embauché par un autre employeur en CDI ou en CDD de plus de 6 mois, donc en emploi d'avenir.

IV-2) Quelles sont les modalités d'articulation avec les CDD d'insertion ?

Pour le recrutement en emploi d'avenir par le même employeur :

Les jeunes peuvent être recrutés en emploi d'avenir à l'issue de leur CDDI par le même employeur dans la limite d'une durée totale de trois ans.

Le recrutement en emploi d'avenir pouvant dans ce cas être considéré comme le prolongement du parcours d'insertion, c'est au regard de la situation des jeunes au moment de l'entrée en CDDI que doivent s'apprécier les critères d'éligibilité de l'emploi d'avenir en termes de qualification et le cas échéant de durée de recherche d'emploi et de lieu de résidence.

La durée totale de 3 ans s'applique également lorsque quelques mois se sont écoulés entre la fin du CDDI et l'entrée en emploi d'avenir.

Pour le recrutement en emploi d'avenir auprès d'un autre employeur :

A l'issue d'un CDDI, le jeune peut être recruté en emploi d'avenir par un autre employeur, les conditions d'éligibilité s'appréciant au regard de la situation du jeune avant son entrée en CDDI. Dans ce cas, la durée maximale de l'emploi d'avenir est de 3 ans.

IV-3) Quelles sont les modalités d'articulation avec le service civique ?

Le service civique ne correspond pas à un emploi puisqu'il ne donne pas lieu à la signature d'un contrat de travail. Ainsi, un jeune qui est ou a été en service civique et qui est éligible à l'emploi d'avenir peut être recruté en emploi d'avenir pour une durée de 3 ans, quelle que soit la durée passée en service civique.

Un jeune en service civique est en effet disponible pour occuper un emploi, la loi prévoyant que la signature d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée est un motif de rupture du contrat de service civique sans préavis

En revanche, la période passée en service civique ne peut pas être assimilée à une période de recherche d'emploi dans la mesure où le jeune n'est pas véritablement en recherche active d'emploi. La condition de durée de recherche d'emploi introduite dans les dispositions réglementaires de l'emploi d'avenir a pour objet de cibler le dispositif sur les jeunes qui connaissent des difficultés particulières d'accès à l'emploi, et donc qui ont cherché un emploi sans succès pendant une période plus ou moins longue en fonction de leur niveau de qualification.

De manière dérogatoire, les jeunes en service civique prenant régulièrement contact avec le conseiller de la mission locale ou du Cap emploi dans une démarche de recherche d'emploi peuvent être considérés comme étant en recherche d'emploi.

IV-4) L'emploi d'avenir est-il considéré comme une sortie positive pour les différents dispositifs destinés aux jeunes ?

Le tableau ci-dessous précise si l'emploi d'avenir est une sortie positive pour les différents dispositifs dont peuvent sortir les jeunes recrutés en emploi d'avenir. Est considérée comme une sortie positive une sortie en emploi durable.

L'EAv est-il une sortie en emploi durable pour ... ?	EAv non-marchand	EAv marchand
CIVIS	oui	oui
ANI décrocheurs	non	oui
Apprentissage	non pertinent	oui si <ul style="list-style-type: none"> • le jeune est en recherche d'emploi • l'EAv permet l'acquisition de compétences complémentaires
CAE	oui	oui
CIE	non	oui
Contrat d'autonomie	non	oui
Contrat de professionnalisation	non pertinent	oui si <ul style="list-style-type: none"> • le jeune est en recherche d'emploi • l'EAv permet l'acquisition de compétences complémentaires
E2C	oui	oui
Epide	oui	oui
Parrainage	oui	oui
PPAE	oui	oui
Service civique	oui	oui

V- La prescription des emplois d'avenir par les conseils généraux

V-1) Quelles sont les prérogatives des CG en matière d'emplois d'avenir ?

En application de l'article L. 5134-112 du code du travail et des dispositions réglementaires relatives au contrat unique d'insertion (CUI), des emplois d'avenir peuvent être prescrits par les conseils généraux pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) de moins de 25 ans assumant la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître (RSA socle majoré ou non) ou dont le conjoint, demandeur du RSA, a plus de 25 ans, selon les mêmes modalités que la prescription des CUI. Les conseils généraux peuvent également prescrire des emplois d'avenir pour les bénéficiaires du RSA socle âgés de 25 ans révolus.

Les conseils généraux qui le souhaitent peuvent également prescrire des emplois d'avenir pour les enfants vivant au sein d'un foyer percevant le RSA socle, ceux-ci n'étant toutefois soumis au régime des droits et devoirs qui peut concerner l'un ou les deux des conjoints-parents du foyer.

En revanche, c'est à l'Etat qu'il revient le cas échéant de prescrire des emplois d'avenir à des bénéficiaires du « RSA jeune », dans la mesure où l'Etat finance ce dispositif pour les jeunes sans ressources qui justifient d'une durée d'activité égale à au moins deux ans à temps plein sur les trois années précédant la demande.

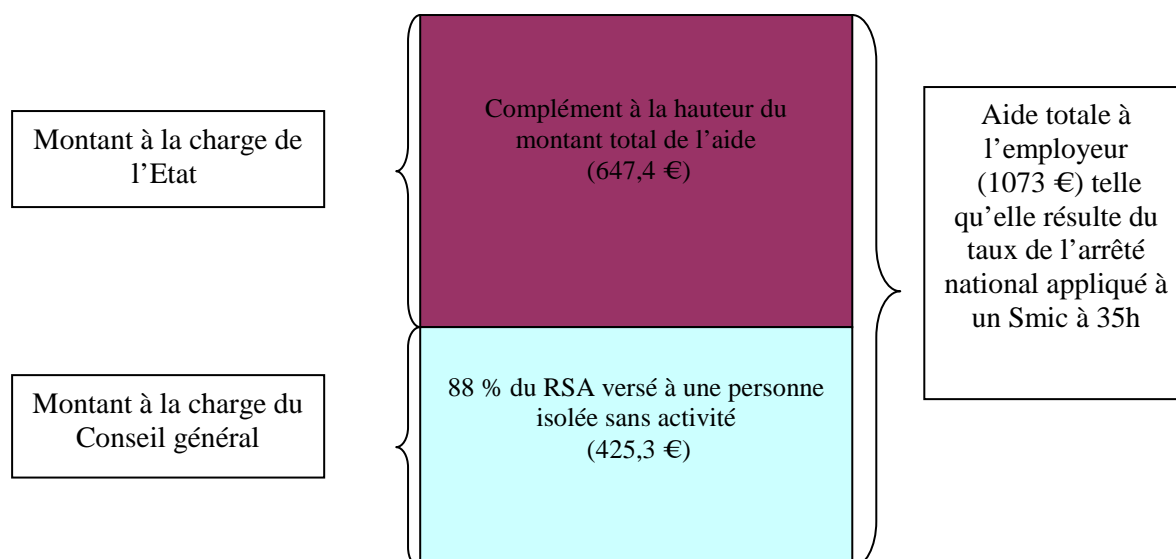
Au-delà et en tant qu'acteurs locaux les conseils généraux peuvent, comme les conseils régionaux, se mobiliser pour financer tout ou partie du reste à charge de l'employeur, que celui-ci recrute en emploi d'avenir un jeune bénéficiaire ou non du RSA socle, contribution qui peut être ciblée sur des secteurs d'emploi prioritaires. Cette mobilisation complémentaire et contractuelle ne relève pas du cadre juridique des emplois d'avenir issu du code du travail.

Les engagements des conseils généraux en termes de prescription d'emplois d'avenir doivent figurer dans la CAOM, dont le Cerfa d'annexe a été modifié pour introduire une partie spécifique aux emplois d'avenir.

V-2) Quelles sont les modalités de cofinancement par les conseils généraux ?

Comme pour les autres contrats uniques d'insertion, les CG peuvent prescrire et cofinancer des emplois d'avenir pour les jeunes de moins de 25 ans bénéficiaires du RSA socle, à hauteur du montant forfaitaire de 88% du RSA socle pour une personne seule, soit 425,30 euros en 2013. L'Etat complète à hauteur du montant d'aide relative aux emplois d'avenir.

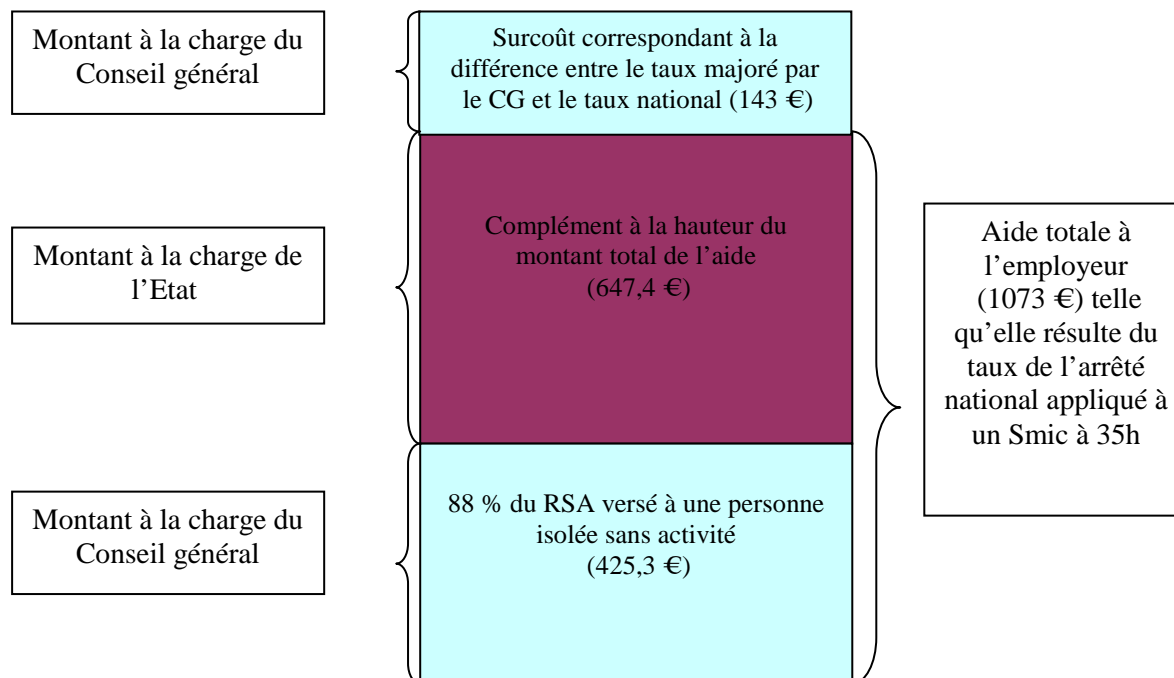
Exemple 1 : dans le cas d'un emploi d'avenir du secteur non-marchand cofinancé par le conseil général pour un bénéficiaire du RSA socle, avec une durée hebdomadaire de 35h



De plus, de manière facultative, le conseil général qui le souhaite peut majorer le taux de prise en charge fixé dans l'arrêté national, pour financer une partie du reste à charge de l'employeur, dans la

limite du plafond légal fixé à 95% du Smic. Dans ce cas, le surcoût s'ajoute à la contribution forfaitaire du département.

Exemple 2 : dans le cas d'un emploi d'avenir cofinancé par le conseil général pour un bénéficiaire du RSA socle, avec une durée hebdomadaire de 35h, majoré à 85 % par le conseil général :



Enfin, le conseil général qui le souhaite peut financer intégralement l'aide relative à l'emploi d'avenir.

V-3) Quelles sont les modalités de prescription des CG ?

Les conseils généraux peuvent prescrire directement les emplois d'avenir pour les jeunes de moins de 25 ans bénéficiaires du RSA socle, ou, s'ils le souhaitent, déléguer la prescription à un organisme de leur choix.

Dans leur négociation avec l'Etat, les conseils généraux doivent être incités à déléguer la prescription aux missions locales (et aux Cap emploi le cas échéant). La délégation à Pôle emploi n'est pas recommandée pour ne pas créer de confusion, dans la mesure où Pôle emploi ne procède pas aux prescriptions des emplois d'avenir signés pour le compte de l'Etat.

Lorsque le conseil général prescrit directement des emplois d'avenir, il assure le suivi prévu par l'article L. 5134-112 du code du travail. Dans ce cas, il convient de réserver une partie de l'enveloppe régionale pour les prescriptions correspondant aux engagements du conseil général.

Les bénéficiaires du RSA socle en raison d'une charge de famille et âgés de moins de 25 ans représentent 120 000 bénéficiaires, soit environ 7% seulement de l'ensemble des bénéficiaires du RSA socle : les bénéficiaires potentiels d'un emploi d'avenir seront donc peu nombreux dans la plupart des départements. Pour que les emplois d'avenir puissent bénéficier au maximum aux jeunes les plus en difficulté, quel que soit leur statut et dans le souci d'éviter aux conseils généraux la mise en place, pour un volume trop modeste, du suivi propre aux emplois d'avenir prévu par l'article L. 5134-112 du code du travail, les UT ont la possibilité de négocier, dans le cadre de la CAOM, la prise en charge par l'Etat des emplois d'avenir pour ces jeunes dans la mesure où le conseil général maintient par ailleurs sa mobilisation sur les CUI prescrits pour le public RSA.

VI- Selon quelles modalités les collectivités territoriales peuvent financer tout ou partie du reste à charge pour les employeurs ?

En application du principe de libre administration des collectivités territoriales, celles-ci peuvent si elles le souhaitent financer tout ou partie du reste à charge pour les employeurs d'emploi d'avenir.

En revanche, les services de l'Etat aux niveaux régional et départemental doivent veiller à ce que cette mobilisation financière ne se substitue pas aux prérogatives premières des collectivités : pour les conseils généraux, la prescription et le cofinancement de l'aide pour les jeunes bénéficiaires du RSA socle; pour les conseils régionaux, la formation des jeunes en difficultés en amont, pendant ou après l'emploi d'avenir.

Lorsque les collectivités souhaitent financer tout ou partie du reste à charge pour les employeurs, elles déterminent librement les modalités de ce soutien financier. Pour le paiement de cette aide, elles peuvent signer une convention avec les délégations régionales de l'ASP afin de simplifier la réception des aides pour les employeurs.

VII- Les modalités de mise en œuvre et de suivi par les prescripteurs

VII-1) Les missions locales peuvent-elles prescrire et suivre des emplois d'avenir pour des jeunes reconnus travailleurs handicapés ?

Lorsque le jeune reconnu travailleur handicapé est déjà suivi par la mission locale, celle-ci est la plus compétente pour lui prescrire un emploi d'avenir. En effet, les Missions locales accueillent souvent des jeunes handicapés en grande difficulté et notamment les jeunes sortant d'établissements d'éducation spécialisée.

Un suivi par le Cap emploi est recommandé si l'insertion en emploi du jeune exige des compétences techniques particulières pour l'adaptation en milieu de travail (handicaps particuliers dont psychiques, mobilisation des fonds spécifiques pour un aménagement lourd du poste de travail,...).

VII-2) Lorsque le jeune est recruté par un employeur d'un autre département, quelle mission locale suit le jeune pendant l'emploi d'avenir ?

En principe, le suivi est assuré par la mission locale qui a prescrit l'emploi d'avenir. Cependant, en fonction des contacts avec le jeune et l'employeur, et de la distance avec le lieu d'exercice de l'activité, le jeune peut être suivi soit par la mission locale de proximité de son domicile ou la mission locale de proximité du lieu de travail, pour faciliter la réalisation des entretiens. Dans le cas où pour des raisons pratiques, le suivi est effectué par une autre mission locale que celle qui a prescrit l'emploi d'avenir, un avenant au Cerfa doit être signé.

VII-3) Les Missions locales peuvent-elles accompagner les jeunes en emploi d'avenir au-delà de leur 26 ans ?

La loi du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir prévoit que les prescripteurs, y compris les missions locales, assurent le suivi personnalisé des jeunes en emploi d'avenir tout au long de leur contrat. Une mission locale doit donc assurer le suivi d'un jeune au-delà de son vingt-sixième anniversaire.

VII-4) L'offre de services des Cap emploi répond-elle aux besoins d'accompagnement des jeunes recrutés en emplois d'avenir ?

L'offre de services des Cap emploi répond au besoin d'accompagnement en cours d'emploi d'avenir, notamment au moyen du service « suivi du salarié en emploi » :

- dont la durée « doit être définie en fonction des besoins de la personne ou de l'employeur » ;
- dont les bénéficiaires ont été élargis aux personnes en contrat en alternance avec mention explicite du suivi de leur formation ;
- dont un des résultats attendus est « la recherche de la pérennisation du contrat de travail lorsque l'embauche est réalisée au moyen d'un CDD ».

VII-5) Quelle coopération faut-il envisager entre les missions locales et les Cap emploi ?

La complémentarité entre ces deux réseaux doit reposer sur leurs spécificités : les Missions locales sur la prise en compte des dimensions autres que l'emploi, et les Cap emploi sur la prise en compte du handicap et l'accompagnement des employeurs recrutant des personnes en situation de handicap.

Ainsi, conformément aux termes de la convention Cap emploi (Cf. les services « évaluation diagnostic pour les personnes handicapées » ou « mobilisation des appuis pour la compensation du handicap » de l'offre de services), une Mission locale doit pouvoir mobiliser ponctuellement ces services du Cap emploi pour les jeunes qu'elle accompagne. Par ailleurs, à l'inverse, outre leurs partenariats actuels sur le champ social, les Cap emploi peuvent solliciter l'appui ponctuel des Missions locales, au titre de la réciprocité des services.

Enfin, une coopération sur les offres d'emploi, en lien avec Pôle emploi et selon l'organisation retenue au niveau local, est de nature à compléter la relation.

VII-6) Quelle participation des Cap emploi aux cellules opérationnelles locales ?

Une cellule opérationnelle des emplois d'avenir, composée des responsables locaux de Pôle emploi, de la mission locale et de Cap emploi, est chargée de mettre en œuvre le plan d'actions territorial. Eu égard au nombre de jeunes handicapés concernés sur le territoire de suivi, Cap emploi participera en tant que de besoin aux travaux de cette cellule.

Par ailleurs, pour le réseau Cap emploi, il est préconisé aux partenaires territoriaux d'inclure le suivi des emplois d'avenir dans l'instance locale de coopération qui a été mise en place au titre de la cotraitance et qui a vocation à s'élargir à d'autres thématiques.

Cette instance peut consacrer certaines de ses réunions au suivi des emplois d'avenir et aux plans concertés en direction des employeurs et, à cette occasion, permettre l'invitation des Missions locales du territoire, au titre des jeunes handicapés qu'elles accompagnent.

VIII- La formation des jeunes en emploi d'avenir

VIII-1) Que doit-on exiger d'un employeur en termes de parcours d'insertion et de qualification au moment de la signature de l'emploi d'avenir ?

Aux termes de l'article L. 5134-114, l'emploi d'avenir est attribué à l'employeur au vu des engagements que celui-ci prend sur le parcours d'insertion et de qualification qu'il propose au jeune.

Afin de ne pas allonger les délais d'attribution et alourdir la phase de préparation du contrat, il est recommandé de demander à l'employeur de s'engager en amont de la signature de l'emploi d'avenir sur :

- les types de compétences et qualifications visées ;
- le principe d'actions de formation correspondantes (en précisant s'il est envisagé des actions qualifiantes ou non).

Le parcours de formation et son ingénierie peuvent être précisés ultérieurement, à l'issue de la phase d'intégration du jeune chez l'employeur. Dans le cadre de ses actions de suivi, le prescripteur veille à ce que la construction du parcours se poursuive au cours de la période aidée, à l'occasion de points d'étape (trois mois après le début de l'activité et au-delà).

VIII-2) Quels sont les financements spécifiques à l'emploi d'avenir pour les jeunes reconnus travailleurs handicapés ?

L'ensemble des actions et prestations de droit commun et des actions de l'Agefiph et du FIPH FP peuvent être mobilisées dans ce cadre, comme pour les autres demandeurs d'emploi, avec un accent particulier pour la POE individuelle.

L'offre de service de l'Agefiph

L'offre d'interventions de l'Agefiph est mobilisable pour les emplois d'avenir chez les employeurs éligibles (principalement employeurs du secteur marchand et associations).

Les prestations et les aides de l'Agefiph peuvent être prescrites par les Missions locales et, dans ce cadre, pour les employeurs éligibles, être mobilisées directement au bénéfice des jeunes qu'elles accompagnent.

La Délégation régionale de l'Agefiph peut organiser, à l'intention des Missions locales, une réunion d'information spécifique sur l'offre d'interventions.

Le CA du 13 décembre 2012 a validé la mise en place **d'une aide spécifique aux emplois d'avenir, pour les employeurs du secteur marchand**, qui consiste à compléter la subvention de l'Etat pour la rapprocher de l'aide de l'Etat au secteur non marchand avec une logique dégressive : pour un temps plein, 40% du Smic la première année, soit 6 840 €, et 20% l'année suivante, soit 3 420 € = 10 260 € par jeune. L'Agefiph prévoit 1 000 aides de ce type en 2013 soit 9,2 M€.

De plus, l'AGEFIPH mobilisera une enveloppe de 10 M€ pour financer la formation du jeune à tout employeur éligible à l'intervention de l'Agefiph, selon les modalités suivantes :

- lorsque la formation vise l'obtention d'un diplôme (par définition en centre de formation) ;
- ce financement pouvant aller jusqu'à 80% du coût de la formation, en complément du financement de l'employeur, de l'Opca ou du Conseil régional.

L'offre de service du FIPHFP

Dès lors que le contrat emploi avenir est signé par l'employeur public, celui-ci peut mobiliser l'ensemble des aides du FIPHFP au bénéfice de la personne concernée :

- aides techniques et humaines (études ergonomiques, aménagements du poste de travail, auxiliaires de vie, transports adaptés...);
- aides à la formation (bilans de compétences/d'orientation, formation aux aides techniques, formation à la compensation du handicap...);
- s'agissant des personnes dont le handicap ne peut pas être compensé par des aides techniques (handicaps psychiques, cognitifs, mentaux notamment), les employeurs publics peuvent mobiliser les aides du dispositif spécifique proposé par le FIPHFP (évaluation des potentialités

professionnelles, maintien du suivi de la relation psychothérapeutique, accompagnement par une équipe spécialisée externe, tutorat).

Les employeurs publics pourront bénéficier du dispositif financier associé à la pérennisation des emplois d'avenir lorsque celui-ci donne lieu à titularisation du jeune.

VIII-3) Quelle prise en charge de la formation des emplois d'avenir recrutés par les collectivités territoriales et leurs groupements ?

Une contribution au CNFPT à hauteur de 0,5% des rémunérations attribuées aux jeunes recrutés en emplois d'avenir a été instituée par décret du 10 janvier 2013 (et non 0,25% comme annoncé initialement dans le guide opérateurs), selon les termes prévus à l'article 2 de la loi du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir.

Les jeunes en emploi d'avenir dans les collectivités auront de ce fait accès aux formations du catalogue CNFPT, qui s'est également engagé à mettre en œuvre des actions spécifique à destination de ce public. Une convention nationale viendra préciser l'action du CNFPT.

Par ailleurs, une réflexion est en cours pour ouvrir la possibilité aux jeunes embauchés en emplois d'avenir dans les collectivités territoriales d'avoir accès à des formations qualifiantes en complément de celles qui sont organisées par le CNFPT.